



**DELIBERATION N° 22/118 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DU GROUPEMENT D'ACHAT ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SES AGENCES ET OFFICES POUR
L'ACQUISITION DES LOGICIELS DE LA SOCIÉTÉ ESRI FRANCE**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI GRUPPAMENTU DI COMPRA TRÀ
A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È I SO AGENZI È UFFIZII PAR ACQUISTÀ
I LUGIZIALI DI A SUCITÀ ESRI FRANCE**

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre, la Commission Permanente, convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'arrêté n° 21/429 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 7 décembre 2021 décidant de procéder à l'individualisation par programme 6143 - SIG les crédits de l'opération N6143CK001 d'un montant de 700 000 €,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à élaborer et à signer la convention constitutive du groupement de commande entre la Collectivité de Corse et ses agences et offices en vue de l'acquisition de logiciels auprès de la société ESRI.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter le marché dévolu à l'acquisition des licences ESRI sur une durée de 3 ans selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence au titre de l'article R. 2122-3.3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à déposer une demande de co-financement des fonds FEDER 2020-2027 à hauteur de 50 % sur un montant de dépenses de 600 000 € HT.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 septembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVINZIONI DI GRUPPAMENTU DI COMPRA TRÀ A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA È I SO AGENZI È UFFIZII
PAR ACQUISTTÀ I LUGIZIALI DI A SUCITÀ ESRI FRANCE**

**CONVENTION DU GROUPEMENT D'ACHAT ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SES AGENCES ET OFFICES
POUR L'ACQUISITION DES LOGICIELS DE LA SOCIÉTÉ
ESRI FRANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objectifs du présent rapport

Par délibération n° 18/249 AC du 26 juillet 2018, l'Assemblée de Corse validait le principe d'acquisition de logiciels et outils Web auprès de la société ESRI via un groupement de commande.

Ces logiciels dédiés à gestion de l'information géographique sont essentiels pour l'aménagement de la Corse. ESRI est une société disposant de références internationales en matière de production et de distribution de logiciels cartographiques et sa Gamme ArcGis avec son environnement associé répondent depuis plusieurs années aux besoins géomatiques de la Collectivité et de ses partenaires.

Un marché a été passé en 2019 et se termine prochainement. Il s'agit par cette délibération d'autoriser le lancement d'un nouveau marché et la constitution d'un groupement de commande permettant un achat groupé de la suite logicielle ESRI.

Contexte

A la suite de la fusion des 3 ex-collectivités, un marché auprès de la société ESRI France portant sur l'acquisition de logiciels (orientés postes de travail, serveurs ou outils web) d'information géographique a été passé en 2019. Afin de limiter les coûts, en 2019 une convention constitutive d'un groupement de commande avaient été signée avec 6 agences et offices (l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse, l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse, l'Office Foncier de la Corse, l'Agence du Tourisme de la Corse). Le marché actuel prenant fin en 2022 il est donc proposé de renouveler la convention du groupement de commande.

Pour mémoire le marché souscrit auprès de la société ESRI France pour la période 2019/2022 s'élevait à un montant de 600 000 € HT et bénéficiait d'une aide au titre du FEDER 2014-2020 d'un montant de 55 000 €.

Comme pour le marché précédent, il convient de noter que les licences logicielles sont distribuées en exclusivité par ESRI France et justifient d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence.

Modalités d'organisation de la démarche et de commande publique.

Les modalités d'organisation de la démarche de commande publiques sont les

suivantes :

- Dans un premier temps il convient de constituer un groupement de commande conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018. Au titre du groupement de commande, la Collectivité de Corse sera coordonnatrice, et est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché visé en objet. La convention est fournie en annexe au présent rapport.

Le tableau ci-dessous présente les futurs adhérents au groupement ainsi que le principe de clé de répartition des participations financières de chaque organisme au prorata de leur nombre de licences. Le montant global de la contribution des agences et offices est de 60 000 € par an.

	Montant
Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	12 000 €
Agence du Tourisme de la Corse	6 000 €
Office de Développement Agricole et Rural de la Corse	12 000 €
Office de l'Environnement de la Corse	12 000 €
Office d'Equipement Hydraulique de Corse	12 000 €
Office Foncier de la Corse	6 000 €

- L'opération d'acquisition sera mise en œuvre en ayant recours à une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence au titre de l'article R. 2122-3.3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics justifiée par la clause d'exclusivité explicitée en annexe au présent rapport.
- Le marché public sera lancé sur une période de 3 ans. Il prévoit les prestations suivantes :
 - La fourniture, la mise à jour et la maintenance de logiciels « desktop » de la gamme ESRI
 - La fourniture, la mise à jour et la maintenance de logiciels « server » de la gamme ESRI
 - L'usage de produits ESRI disponibles en Software as a Service (SAAS)
 - L'accès à la plateforme ArcGis OnLine et à ses fonctionnalités
 - L'acquisition de licences d'utilisateurs et de crédits d'utilisation des produits ESRI
 - La fourniture de prestations de conseil, de service et de développement relatifs aux produits SIG.
- Le financement du marché sera réalisé sur la base de la délibération CE 21/429 CE du 7 décembre 2021 qui prévoit 700 000 € en AP. L'échéancier des CP figurent en annexe au présent rapport.
- Par ailleurs il est demandé un cofinancement du projet à hauteur de 50 % au titre des fonds FEDER 2020-2027 sur un montant de dépenses de

600 000 € HT soit une demande de 300 000 € HT. Il est donc proposé d'autoriser le président à déposer une demande d'aide d'un montant de 300 000 € HT.

Conclusion

Il est demandé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** le présent rapport et ses annexes.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à constituer le groupement de commande à signer la convention, à signer et à exécuter le marché dévolu à l'acquisition des licences ESRI sur une durée minimum de 3 ans selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence au titre de l'article 30 I 3b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter le marché dévolu à l'acquisition des licences ESRI sur une durée de 3 ans selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence au titre de l'article R. 2122-3.3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à déposer une demande de financement au titre des fonds FEDER 2020 2027 de 50 % sur un montant de dépenses de 600 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition des logiciels SIG en licence étendue

ENTRE :

- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, ci-après dénommée CdC ;
- L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, représentée par M. Julien PAOLINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée AUE ;
- L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, représenté par Mme Marie-Pierre BIANCHINI, sa directrice par intérim, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-375 du 20 septembre 2021, ci-après dénommé ODARC ;
- L'Office de l'Environnement de la Corse, représenté par M. Guy ARMANET son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OEC ;
- L'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse, représenté par M. Ange de CICCIO, son Directeur, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-131-05 du 7 octobre 2021, ci-après dénommé OEHC ;
- L'Office Foncier de la Corse représenté par Mme Julie Da Costa-Tramu, Directrice Générale par intérim, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OFC ;
- L'Agence du Tourisme de la Corse, représentée par Mme Angèle BASTIANI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée ATC ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu l'arrêté n° 21/429 du Conseil Exécutif du 07 décembre 2021 portant individualisation de crédits en faveur de l'acquisition de progiciels et outils web auprès de la société ESRI France

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre les parties précitées pour l'acquisition et la maintenance de logiciels de la gamme ArcGIS de la société ESRI et l'accès aux outils web développés par celle-ci.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du marché susvisé, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du marché public. Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

2.1 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de la Collectivité de Corse comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2 - LES MISSIONS DU COORDONNATEUR

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, la Collectivité de Corse, « coordonnateur », est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché visé en objet.

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation. En ce sens, il a pour mission :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
- d'élaborer les pièces du marché négocié sans mise en concurrence au titre de l'article R. 2122-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation du marché ;
- de rédiger le rapport de présentation du marché conformément aux articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique en vigueur au 13 juin 2022 et d'envoyer les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier le marché au titulaire ;

- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- de procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées dans les documents du marché ;
- de passer les avenants conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 à 2194-10 du code de la commande publique en vigueur au 13 juin 2022 ;
- d'émettre les titres de recouvrement et recevoir les quotes-parts des membres correspondant à l'usage des logiciels qu'ils utilisent.

2.3 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement, préalablement à chacune des étapes du marché :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins et par l'ensemble des membres ;
- les conclusions d'éventuels avenants au marché ;
- les reconductions ou la non-reconduction des marchés ;
- la mise en œuvre de la résiliation des marchés, le cas échéant.

2.4. RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention. En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

2.5. RÔLES DE LA CdC :

- assurer le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,
- assurer l'exécution du marché pour la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du groupement conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, paiements),
- procéder au paiement des dépenses résultant de l'exécution du marché,
- participer au suivi et bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de ses résiliations ou de ses relances,
- assurer la responsabilité de chef de projet technique des licences logiciels et ArcGIS Online déployées,
- animer le groupe de travail technique autour des problématiques liées aux logiciels de la société ESRI.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Collectivité de Corse et les établissements publics dont la liste est arrêtée ci-dessous, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

La liste des membres est la suivante :

- l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse,

- l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse,
- l'Office de l'Environnement de la Corse,
- l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse,
- l'Office Foncier de la Corse,
- l'Agence du Tourisme de la Corse,

ARTICLE 4 - REGLES APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

- déclarer auprès du coordonnateur un référent technique et un responsable en charge des aspects administratifs du projet;
- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- participer à la mise en œuvre du processus d'achat piloté par le coordonnateur ;
- participer à la rédaction des pièces du marché et à l'analyse des candidatures et des offres ;
- assurer le suivi de l'exécution du marché pour la satisfaction de ses besoins dans le cadre strict du marché, en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté liée à l'utilisation des logiciels de la société ESRI ;
- procéder au versement de sa quote-part selon les modalités décrites à l'ARTICLE 6 ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de ses résiliations ou de ses relances ;
- participer aux groupes de travail technique et aux comités stratégiques pilotés par le coordonnateur.

ARTICLE 5 - ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

- Chaque membre de ce groupement acquiert le droit de déployer autant que de besoin les logiciels de la gamme ESRI au sein de son organisation dans les limites du marché.
- Chaque membre du groupement de commandes pourra déployer un nombre d'utilisateurs nommés sur la plateforme ArcGIS Online sur la base dans la limite de ceux attribués dans le marché, de la disponibilité d'utilisateurs nommés et de ses besoins.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

- La contribution financière concerne les agences et offices qui sont membres du groupement de commande,
- l'estimation de la part financière de chaque agence et chaque office a été estimée à partir de l'usage des outils de la société ESRI qu'ils ont déployés dans leur structure respective de 2018 à 2022 rapportés au coût des marchés passés par la CdC. Sur cette base, la part financière des Agences et Offices est répartie dans le tableau suivant :

	Montant
Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	12 000 €
Agence du Tourisme de la Corse	6 000 €
Office du Développement Agricole et Rural de la Corse	12 000 €
Office de l'Environnement de la Corse	12 000 €
Office d'Equipement Hydraulique de Corse	12 000 €
Office Foncier de la Corse	6 000 €

- les titres de recouvrement seront émis pour l'année N en septembre de l'année N.

ARTICLE 8 - SORTIE DU GROUPEMENT

- Un membre peut se retirer du groupement par une délibération notifiée au coordonnateur de la décision de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée,
- si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, les licences seront désactivées et le membre paiera l'intégralité de la cotisation annuelle,
- la sortie du groupement de commandes implique le retrait des codes de licence qui auront été délivrés.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par le membre et par la CdC. Elle s'achèvera à l'échéance du marché mutualisé.

Le groupement de commandes prendra ainsi effet dès signature de la présente convention par la CdC et l'ensemble de ses membres et prendra fin à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 10 - ENTRÉE D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'entrée d'un nouveau membre pourra se faire avant la notification du marché.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de la présente convention sera soumis au Conseil Exécutif de Corse qui mettra en œuvre la conciliation nécessaire.

La Présidente de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC)
Mme Angèle BASTIANI

La directrice par intérim de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)

Mme Marie-Pierre BIANCHINI, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-375 du 20 septembre 2021

Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)
M. Guy ARMANET,

Le Directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC),
M. Ange de CICCIO, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-131-05 du 7 octobre 2021

La Directrice Générale par intérim de l'Office Foncier de la Corse (OFC),
Mme Julie Da Costa-Tramu,

Le Président de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE),
M. Julien PAOLINI,

Le Président du Conseil exécutif de Corse (CdC)
M. Gilles SIMEONI

ATTESTATION D'EXCLUSIVITÉ,

Je soussigné, Christophe TOURRET, Président Directeur Général de la société Esri France (n° de SIRET : 348 499 740 00028) dont le siège est basé au 21 rue des Capucins – 92190 MEUDON, atteste par la présente qu'Esri France est le distributeur exclusif en France de la société Esri Inc., éditeur et titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels de la gamme ArcGIS :

- ArcGIS Desktop (ArcGIS Pro, ArcMap) et ses extensions
- ArcGIS Enterprise, ses extensions et rôles serveur
- ArcGIS Online et ses applications : ArcGIS Web AppBuilder, ArcGIS Dashboards, ArcGIS StoryMaps, ArcGIS Experience Builder...
- Les applications ArcGIS : ArcGIS Maps for Office, ArcGIS Map for Power BI...
- Les apps mobiles : ArcGIS Field Maps, ArcGIS Survey123, ArcGIS QuickCapture, ArcGIS Workforce, ArcGIS Navigator, ArcGIS Collector, ArcGIS Tracker, ArcGIS Explorer...
- Les solutions ArcGIS : ArcGIS Insights, ArcGIS Business Analyst, ArcGIS Indoors, ArcGIS Urban, ArcGIS Mission, ArcGIS Velocity...
- ArcGIS Platform, ArcGIS Runtime et ArcGIS Engine

Ainsi que les solutions contenus intégrées à la gamme ArcGIS et notamment les Vues Immersives pour ArcGIS.

À ce titre, Esri France bénéficie d'un droit exclusif de distribution des logiciels mentionnés ci-dessus sur le territoire français, ainsi que toute prestation de maintenance associée. Il en est de même concernant arcOpole Builder développé par Esri France et exclusivement maintenu par Esri France.

Enfin, Esri France est la seule société en France habilitée à proposer un Contrat d'Entreprise « EA ». Esri France est la seule entreprise :

- disposant de personnels certifiés par l'éditeur sur les formations proposées au catalogue ; nous disposons de l'exclusivité d'utilisation des supports de cours édités par Esri Inc. ;

Esri France

21, rue des Capucins, 92190 MEUDON

SA au capital de 1 100 000 euros – RCS NANTERRE 348 499 740
SIRET 348 499 740 00028 - Code APE 5829C

 01 46 23 60 60

 info@esrifrance.fr

 www.esrifrance.fr

- proposant des packs de prestations (Packs Portal ; Packs Évolution de la plateforme ArcGIS et migration arcOpole ; Packs autres) permettant la mise œuvre de nos solutions ;
- proposant des Pass Services (basés sur la notion de crédits de service) ;
- proposant le programme Avantages 360.

Fait à Meudon,

Le 21 décembre 2021

Signature et Cachet

ESRI France

21, rue des Capucins

92190 MEUDON

Tél. 01 46 23 60 60 - Fax 01 45 07 05 60

RCS Nanterre 348 499 740

